

Commune de NOTRE DAME DE BOISSET**Arrêté N°33/2025**

mettant en place un sens prioritaire sur la VC n°12 Route du Marvallin (RD45)
et réduisant la vitesse de circulation à 30 Km/h sur le plateau ralentisseur

Le Maire de la Commune de NOTRE DAME DE BOISSET,

VU la loi n° 82-213 du 2/3/1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7/1/83 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU le code de la route et notamment articles R110.1,R110.2,R411.5,R411.8,R411.25 à R 411.28;
VU l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7/6/77 modifié) ;
Vu la convention signée avec le département de la Loire en date du 6/12/2025 ;
Considérant que la Route Départementale n° 45 PR 42+0305 au PR 43+0315, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité et qu'il convient d'instaurer des sens prioritaires ;
Considérant que sur la Route Départementale n° 45 PR 42+0490 à 42+0605 (plateau ralentisseur), la vitesse doit être abaissée à 30 km/h ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 45 PR 42+0305 au PR 42+0505, est réglementée comme suit :

- Les usagers, venant de Parigny et se dirigeant vers Pradines devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.
- La vitesse est limitée à 50 Km/h.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 45 PR 43+0290 au PR 42+0805, est réglementée comme suit :

- Les usagers, venant de Pradines et se dirigeant vers Parigny devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.
- La vitesse est limitée à 50 Km/h.

ARTICLE 3 : Au niveau du plateau ralentisseur, Route Départementale n° 45 PR 42+0490 à PR 42+0605, la vitesse est limitée à 30 Km/h.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4° partie signalisation de prescription - sera mise en place par la commune.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter du 22 décembre 2025.

ARTICLE 7 : M. le maire de la commune de Notre-Dame-de-Boisset, M. le responsable du Service Territorial Départemental du Roannais, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Balbigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à

- Escadron départemental de la sécurité routière,
- Direction des Services Territoriaux et de l'Environnement du Département de la Loire.



À Notre-Dame-de-Boisset, le 22 décembre 2025

Le Maire,
David DOZANCE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201618-20251222-33-2025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 22 12 2025